

## Règlements et autres actes

**A.M., 2023**

**Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 12 avril 2023**

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

ÉDICTANT le Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

Vu le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut par règlement notamment statuer sur les conditions de salubrité des écuries, étables et autres lieux d'élevage;

Vu l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

Vu le premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

Vu l'urgence due aux circonstances suivantes laquelle justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène;

— le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène cause une infection sévère chez les oiseaux d'élevage domestiques qui peut rapidement entraîner la mort de la majorité de ceux-ci;

— la propagation de ce virus dans les élevages d'oiseaux domestiques et la mortalité massive peuvent causer des impacts économiques considérables, en plus d'avoir des répercussions sur le commerce international;

— dans de rares occasions, lors de contacts rapprochés avec des oiseaux, le virus peut se transmettre à l'humain et causer chez celui-ci une maladie allant de bénigne à mortelle;

— le Québec et le reste du Canada ont fait face à une situation sans précédent en 2022 par rapport à l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune et dans les élevages;

— il est attendu que la situation épidémiologique au Canada en 2023 soit semblable à celle de 2022;

— le déplacement d'oiseaux vivants et le regroupement d'oiseaux de différentes sources sont des facteurs de risque importants de propagation de l'influenza aviaire;

— certaines espèces d'oiseaux peuvent être infectées sans présenter de signes de maladie et contaminer d'autres élevages;

— des cas d'influenza aviaire hautement pathogène au Québec en 2022 ont été associés à un déplacement d'oiseaux;

— de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène sont déjà survenus à l'hiver 2023 au Québec dans des élevages d'oiseaux soit, hors des périodes migratoires habituelles du printemps et de l'automne;

— des mesures supplémentaires de salubrité sont essentielles et doivent être mises en place rapidement dans les élevages en raison des premiers cas en élevage qui se sont déclarés plus tôt cette année et de la période migratoire qui a débuté.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans qu'il ait fait l'objet d'une publication à titre de projet et de le faire entrer en vigueur à la date de sa publication;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Québec, le 12 avril 2023

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

**1.** Le présent règlement vise à fixer des conditions temporaires de salubrité des lieux d'élevage d'oiseaux, tel que ce terme est défini à l'article 2 du Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r.4), afin de diminuer le risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène entre ces élevages.

Sont notamment soumis à l'application du présent règlement les petits élevages de volailles pour des fins de consommation personnelle.

**2.** Il est interdit de rassembler dans un lieu d'élevage, pour des fins de vente ou d'échange ou pour celles d'un concours, d'une exposition ou d'une foire, des oiseaux provenant d'élevages différents.

Il est également interdit d'amener ou de faire amener des oiseaux dans un lieu de rassemblement d'oiseaux pour l'une des fins visées au premier alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il cesse d'avoir effet le 30 novembre 2023.

79636

## A.M., 2023-03

### Arrêté numéro I-13.2.2-2023-03 du ministre des Finances en date du 6 avril 2023

Loi sur les institutions de dépôts  
et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

VU QUE les paragraphes *f*, *p* et *t* de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoient qu'en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour déterminer les taux de prime pour la garantie visée à l'article 34 de cette loi, les modalités de paiement de la prime et le taux de l'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance, prescrire les cas dans lesquels un dépôt fait par une personne dans une institution ou dans une banque peut être considéré, pour les fins de cette loi, distinct de tout autre dépôt fait par la même personne dans la même institution ou dans la même banque et prescrire toute formule qu'elle juge appropriée pour l'application de cette loi;

VU QUE le l'article 45 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n<sup>o</sup> 1 du 12 janvier 2023;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2023-PDG-0010 du 15 mars 2023, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;